

Conseil d'administration du 7 octobre 2020

4.3 - Adaptation des conditions générales de passation des marchés publics conclus par l'Ancols suite à l'évolution de la réglementation en matière des seuils et à la codification des règles relatives à la commande publique

L'ANCOLS est un pouvoir adjudicateur soumis au respect des règles du Code de la commande publique (CCP) en tant qu'établissement public administratif de l'Etat.

Le présent document est établi en application de l'article R. 342-2, I. 6° du code de la construction et de l'habitation (CCH) aux termes duquel le conseil d'administration de l'ANCOLS « Détermine les conditions générales de passation, de financement et de contrôle des marchés, dans le respect des règles de la commande publique, conventions et contrats de toute nature conclus par l'agence et approuve lesdits marchés, conventions et contrats dont le montant excède un seuil qu'il fixe ».

La réforme de la commande publique s'est traduite par l'entrée en vigueur d'un nouveau code de la commande publique (1^{er} avril 2019), issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 (partie législative) et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 (partie réglementaire), et qui transpose de nouvelles directives européennes. Les règlements délégués de la Commission européenne du 31 octobre 2019 ont fixé également les nouveaux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics. Un décret du 12 décembre 2019 a modifié certaines dispositions du CCP relatives aux seuils.

4.3.1 Les organes de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres de l'Ancols

4.3.1.1 Pouvoir adjudicateur

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ANCOLS, le directeur général (DG) est le représentant du pouvoir adjudicateur. En application de l'article R. 342-8 du CCH, le directeur général signe les contrats et donne délégation de signature aux personnels de l'agence dans des limites qu'il détermine.

4.3.1.2 Le conseil d'administration de l'ANCOLS

Par délibération du conseil d'administration n°2015-05 du 2 avril 2015, tous les marchés de fournitures et services dont le montant atteint le seuil¹ des procédures formalisées ainsi que tous les marchés de travaux d'un montant de 750 000 € HT sont approuvés préalablement à leur signature par le CA.

Par délibération n°2015-18 du 29 juin 2015, le conseil d'administration a adopté les conditions générales de passation des marchés publics conclus par l'agence.

Par délibération n°2018-18 du 02 mai 2018, le conseil d'administration a modifié et assoupli les conditions générales de passation au regard des nouveaux textes relatifs à la commande publique.

¹Ce seuil est évolutif (modifié tous les deux ans) en fonction de son actualisation par la réglementation : seuil jusqu'au 31/12/2019 : 144 000 € HT.

4.3.1.3 Les services prescripteurs

Se dit de tout service de l'ANCOLS qui commande une fourniture ou une prestation.

4.3.1.4 Les commissions des marchés publics de l'ANCOLS

- La commission d'ouverture des plis est composée de la direction des affaires juridiques (DAJ), du secrétariat général (SG) et du service prescripteur. Elle est présidée par la DAJ. Cette commission se réunit pour l'ouverture des plis pour tous les marchés dont le montant atteint le seuil de 55 000 € HT, y compris les marchés passés selon une procédure formalisée.
- La commission consultative d'attribution est composée du représentant du pouvoir adjudicateur avec la participation de la DAJ, du service prescripteur, du SG, du contrôleur budgétaire et financier et de l'agence comptable. Elle est présidée par le DG. Cette commission se réunit pour tous les marchés dont le montant atteint le seuil de 90 000 € HT. Elle donne un avis consultatif sur l'attribution du marché public.

Ces deux commissions établissent un procès-verbal de réunion.

4.3.2 Les marchés publics et les accords-cadres

4.3.2.1 Les grands principes applicables dans les procédures internes de l'ANCOLS

- **Les principes fondamentaux de la commande publique : aux termes de l'article 3 du CCP** « *Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.* ».

Le respect des principes fondamentaux exige notamment :

- Une définition préalable et précise des besoins de l'agence et un calcul de la valeur estimée des marchés publics réalisé de manière sincère et raisonnable ;
- Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables ;
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Et la traçabilité des opérations effectuées.

Tous les marchés publics passés par l'agence font l'objet d'un écrit.

- **L'expression des besoins** : La procédure à mettre en œuvre est déterminée pour l'essentiel par le montant prévisionnel et les caractéristiques des prestations à réaliser. L'expression du besoin suppose :
 - L'analyse des besoins à satisfaire réalisée par le service prescripteur ;
 - Une définition précise de la qualité des prestations à obtenir (service attendu) et du contexte dans lequel elles doivent pouvoir être assurées (quantités souhaitées, délais, lieux d'exécution...);
 - Une bonne connaissance du secteur et une bonne appréhension des services associés (livraison, maintenance...) afin de déterminer le coût global du marché à passer.
- **La règle de computation des seuils** : La computation de seuils s'applique sur la durée totale du marché et non sur une année lorsque le marché est pluriannuel ou reconductible. Lorsque le marché est alloti, le seuil de procédure est déterminé en additionnant l'ensemble des lots. La valeur du besoin doit se définir dans le respect des articles R.2121-1 à R.2121-4 du CCP. L'expression du besoin nécessite de vérifier la régularité du besoin, la récurrence des prestations ou le fait qu'elles concourent à un même objet afin de mettre en œuvre la procédure requise par la réglementation.

4.3.2.2 Les nouvelles modalités de passation des marchés publics et accords-cadres

4.3.2.2.1 Les mesures concernant la publicité (cf. ANNEXE 1)

Afin de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, tout marché est précédé de mesures de publicité, lesquelles peuvent donner lieu, le cas échéant, à une publication. Les modalités de publicité doivent être adaptées à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et assurer une audience suffisante. La publicité choisie doit garantir l'efficacité de l'achat et le bon usage des deniers publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les seuils de publicité (montants hors taxe) sont :

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fouritures et services	État et ses établissements (Autorités centrales)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	De 90 000 € à 138 999,99 €	À partir de 139 000 €
Travaux	Tout organisme	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € et jusqu'à 89 999,99 €	De 90 000 € à 5 349 999,99 €	À partir de 5 350 000 €
Services sociaux et spécifiques	État et ses établissements (autorités centrales)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 749 999,99 €	Non	À partir de 750 000 € (uniquement au JOUE)

4.3.2.2.2 Les mesures concernant la procédure (cf. ANNEXE 1)

- **Les marchés à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant**
 - **Les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT** : Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les marchés d'une valeur inférieure à **40 000 € HT** (au lieu de 25 000€ avant cette date), l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.
 - **Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée** : Dans ce cas, l'organisme public peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités. Au-delà des seuils réglementaires, les règles des procédures formalisées s'appliquent.
- **Marchés à procédure formalisée**

Les seuils européens applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 sont (cf. tableau) :

- Pour les marchés d'achats, fournitures et services : **139 000 € HT** ;
- Pour les marchés de travaux : **5 350 000 € HT**.
- A partir de ces seuils, l'acheteur public doit donc respecter une procédure formalisée².

² Appel d'offres, procédure concurrentielle (avec négociation ou avec mise en concurrence préalable), dialogue compétitif.

4.3.2.2.3 Les mesures concernant la dématérialisation

Depuis le 1er janvier 2020, la procédure dématérialisée est obligatoire pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000€ hors taxe (articles L.2132-2 et R.2132-7 à R.2132-14 du CCP).

4.3.3 Les procédures internes de passation des marchés publics et accords-cadres de l'ANCOLS

Au regard de ces nouvelles modalités de passation des marchés publics et accords-cadres mentionnées ci-avant, les procédures internes de passation sont :

Sur les mesures en interne concernant la publicité

FOURNITURES ET SERVICES (MONTANTS HORS TAXE)

En dessous de 4 000 €	De 4 000 € à 39 999, 99 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 à 138 999, 99€	A partir de 139 000 €
L'agence sollicite trois prestataires	- L'agence adresse une consultation au minimum à 3 prestataires ou fournisseurs en leur transmettant la note d'expression du besoin. - Il est fortement recommandé de faire une publicité de la consultation sur le profil acheteur de l'agence si l'on s'approche du seuil de 40 000 € HT.	L'ANCOLS recourt à une publicité sur : - son profil acheteur (PLACE), - son site internet, - et éventuellement dans une publication spécialisée, selon la nature du marché.	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP, au JOUE, sur notre profil acheteur de la place³.

4.3.3.1 Sur les mesures en interne concernant la procédure de passation

- **Marchés passés selon une procédure adaptée**

Les procédures adaptées telles que définies par le Code de la commande publique et complétées par l'agence, distinguent selon certains montants, les mesures de mise en concurrence, et ce quelle que soit la nature du marché. En conséquence :

- Achats inférieurs à 4 000 € HT : afin de respecter les principes fondamentaux de la commande publique, le service prescripteur met en concurrence au minimum 3 prestataires et conserve une trace écrite de la mise en concurrence (devis) ;
- Achats dont le montant est compris entre 4 000 € HT et 39 999, 99 € HT : le service prescripteur rédige et adresse **une lettre de consultation** au minimum à 3 prestataires

³ Définition : plate-forme électronique permettant aux acheteurs publics de publier leurs avis d'appels publics à la concurrence, leurs DCE (Dossier de Consultation des Entreprises), et de réceptionner par voie électronique sécurisée les offres transmises par les candidats aux marchés publics. Profil acheteur de l'agence sur : www.marchés-publics.gouv.fr

en leur transmettant la note d'expression du besoin, et rédige ensuite un rapport d'analyse des offres simplifié ;

- Achats dont le montant est compris entre 40 000 € HT et le seuil des procédures formalisées, le service prescripteur élabore **le dossier de la consultation des entreprises (DCE)⁴** et rédige un rapport d'analyse des offres en distinguant trois cas :
 - Pour les marchés entre 40 000 € et 54 999,99 € HT, le service prescripteur rédige et publie les pièces techniques et administratives ; il rédige ensuite le rapport d'analyse des offres simplifié.
 - Pour les marchés dont le montant dépasse le seuil de 55000 € HT en étant inférieur à 89 999,99 € HT, le service prescripteur rédige et publie les pièces techniques et administratives, la commission d'ouverture des plis est saisie et valide le rapport d'analyse des offres.
 - Pour les marchés à partir de 90 000 € HT, la commission consultative d'attribution intervient et propose dans le procès-verbal de réunion un attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur. Elle valide également le rapport de présentation, qui est ensuite mis à la signature du DG.

- **Marchés passés selon une procédure formalisée**

Au-delà des seuils réglementaires, les règles des procédures formalisées s'appliquent. Tant la commission d'ouvertures des plis que la commission consultative d'attribution se réunissent.

Conformément à la délibération n° 2015-05 du 2 avril 2015, les marchés dont le montant atteint le seuil des procédures formalisées (fournitures et services : 139 000 € HT - travaux : **5 350 000 € HT**) doivent être approuvé préalablement par le CA.

4.3.3.2 La dématérialisation

Pour la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics, l'ANCOLS est dotée d'un profil d'acheteur « PLACE » et d'une rubrique dédiée sur son site Internet.

4.3.4 Les conventions et contrats autres que les marchés publics et les accords-cadres

En application de l'article R. 342-2 du CCH, le conseil d'administration autorise l'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers de l'agence ainsi que la conclusion ou la résiliation des baux de l'agence.

4.3.5 Conclusion

Dans un souci opérationnel et de mise en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires, il convient de modifier et adapter ces conditions générales de passation des marchés publics conclus par l'ANCOLS.

En conséquence, l'agence propose au conseil d'administration d'approuver la modification des conditions générales de passation des marchés publics conclus par l'ANCOLS à la suite de l'évolution de la législation et la nouvelle note interne s'y rapportant, annexée à la présente délibération.

⁴ Sur la base des modèles DAJ ANCOLS (CCAP + CCTP + RC).

ANNEXE 1 : SYNTHESE SEUILS DE PUBLICITE ET DE PROCEDURE 2020 – 2021(MONTANTS HORS TAXE)

Fournitures et services									
		Inférieur à 40 000 €	40 000 €	90 000 €	139 000 €	214 000 €	428 000 €	750 000 €	5 350 000€
Etat / Etablissements publics (Ex : ANCOLS)	Publicité	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire (BOAMP ou JAL)	Publicitaire obligatoire (BOAMP + JOUE)	→			
	Procédure	Gré à Gré	MAPA	MAPA	PROCEDURE FORMALISEE	→			
Travaux									
Tout organisme – Acheteur (Ex : ANCOLS – OPH)	Publicité	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire (BOAMP ou JAL)	→				Publicitaire obligatoire (BOAMP + JOUE)
	Procédure	Gré à Gré	MAPA	→				PROCEDURE FORMALISEE	
Services sociaux et spécifiques (ex : marché formation, prestations juridiques)									
Etat / Etablissements publics (Ex : ANCOLS)	Publicité	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	→				Publicitaire obligatoire (JOUE)	→
	Procédure	Gré à Gré	MAPA	→				PROCEDURE FORMALISEE	→